



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13645/4

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V, articles L511-1, L512-3 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13645 du 26 janvier 1994 autorisant la Société ELECTROCHROME à exploiter : zone industrielle du Phare - rue Bernard Palissy - 33700 Mérignac, des installations de traitement de pièces métalliques ;

VU l'arrêté complémentaire n°13645/1 du 21 mai 2001 relatif au suivi de la nappe souterraine au droit des installations exploitées par la Société ELECTROCHROME susvisée ;

VU l'incendie du 2 mai 2007 ayant détruit l'atelier de traitement de surface de la Société ELECTROCHROME ;

VU l'incendie du 12 janvier 2004 ayant détruit une cabine de peinture et endommagé d'autres équipements de la Société ELECTROCHROME ;

VU la visite d'inspection effectuée le 2 mai 2007 par le Service d'inspection des installations classées et le rapport de cette inspection en date du 9 mai 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT que le dernier incendie a provoqué la dispersion de polluants divers sur le site et qu'il convient de les identifier et de les traiter ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

=====

Article 1 – Objet

La Société ELECTROCHROME SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé : zone industrielle du Phare – 9, rue Bernard Palissy - BP 27 - 33702 Mérignac Cedex, est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur son site d'exploitation de Mérignac et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

Article 3 - Caractérisation de l'état des milieux

Diagnostic et investigation de terrain.

3.1 - Sols

L'exploitant doit faire procéder par l'organisme visé à l'article 1^{er} à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques résultants de l'incendie, des produits utilisés et stockés dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

Le nombre et le choix des emplacements sera défini par le dit organisme.

3.2 - Eaux souterraines

L'exploitant fait procéder par l'organisme visé à l'article 1^{er} à l'état de la qualité des eaux souterraines sur la base des points de prélèvement existants, et de points complémentaires au besoin.

La réalisation de nouveaux forages doit répondre aux règles de l'art et faire l'objet d'un rapport de forage à adresser à l'Inspection des Installations Classées.

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés et complètent celles de l'arrêté du 21 mai 2001.

3.3 - Schéma conceptuel

Un schéma conceptuel doit être construit, permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4 – Mesures de gestion

Des mesures de gestion sont proposées pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes,
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche,
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »),
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, est établi.

Article 5 – Délais

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de 3 mois à compter de sa notification.

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 9 :

Le maire de Mérignac est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 10

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- l'inspecteur des installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Maire de la commune de Mérignac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la Société ELECTROCHROME.

Fait à Bordeaux, le

22 JUIN 2007

~~LE PREFET,~~

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

François PENY